



62872

10.1.1

MUNICIPALITÉ D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

1417 Essertines-sur-Yverdon , le 31 octobre 1989

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES**ESSERTINES-SUR-YVERDON****Article premier**

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'article 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm. de diamètre mesurés à 1,30 m. du sol;
- b) les cordons boisés;
- c) les boqueteaux;
- d) les haies vives,

situés sur le territoire communal de la Commune et non soumis à la législation forestière.

Art. 3Abattage d'arbres et d'arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur un tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe les arbres et arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

./.

* Correction apportée
par le Conseil d'Etat





MUNICIPALITÉ D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

1417 Essertines-sur-Yverdon

-2-

Art. 5

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'article 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à **Fr. 50.-** ni excéder **Fr. 100.-** par arbre abattu, respectivement **Fr. 50.-** et **Fr. 100.-** par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la Commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la Commune.

Art. 6.

Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 1988

Règlement soumis à l'enquête publique du 25 août 1989 au 25 septembre 1989

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10.12.1988



Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du 22 DEC. 1989

l'atteste,

Le Chancelier :

